

# DECISION N° 1126/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MOKE » n° 104763

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104763 de la marque « MOKE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 septembre 2019 par la société AB HOLDING MANAGEMENT, représentée par le cabinet DUDIEU IP EXPERTISE ;
- Vu** la lettre n° 0903/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 19 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MOKE » n° 104763 ;

**Attendu que** la marque « MOKE » a été déposée le 26 septembre 2018 par Monsieur WANG YONG JUN et enregistrée sous le n° 104763 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Attendu que** la société AB HOLDING MANAGEMENT fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque internationale « E-MOKE » n° 1405968, déposée à l'OAPI le 12 mars 2018 ensuite enregistrée sous le n° 102463 pour les produits suivants « *Véhicules et moyens de transport* » dans la classe 12 ;

**Que** Monsieur WANG YONG JUN a déposé la marque « MOKE » dans la classe 12 pour commercialiser les produits identiques et similaires notamment « *les pièces détachées pour motocycle et véhicules* » ; mais que cette marque est une imitation servile de sa marque antérieure et porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs, en ce sens qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ;

**Qu'**il ressort de la comparaison des deux signes que la marque postérieure « MOKE » n° 104763 est entièrement constituée des mêmes syllabes d'attaque de la marque antérieure « E-MOKE », toute chose qui est susceptible d'engendrer un risque de confusion au cas où les deux marques viendraient à coexister ; que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** le terme « MOKE » apparaît comme l'élément distinctif majeur des deux marques et peut conduire le consommateur d'attention moyenne à voir un lien entre les produits vendus sous ces deux marques et l'entreprise dont ils sont issus et croire que le produit contrefaisant est une variation du produit contrefait, d'où le risque de méprise inhérent entre les produits marqués et sur leur provenance ;

**Que** les deux marques en conflit ont toutes été déposées pour couvrir les mêmes produits de la classe 12 et seront commercialisées sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ; que leur caractère concurrent est caractérisé, la parfaite similitude des classes et des produits étant plus qu'évidente ; qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs conformément à l'article 18 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**E-MOKE**

Marque n° 102463  
Marque de l'opposant

**MOKE**

Marque n° 104763  
Marque du déposant

**Attendu que** Monsieur WANG YONG JUN n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AB HOLDING MANAGEMENT ; que les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 104763 de la marque « MOKE » formulée par la société AB HOLDING MANAGEMENT est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 104763 de la marque « MOKE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur WANG YONG JUN, titulaire de la marque « MOKE » n° 104763 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**